

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité \* Travail \* Progrès

**DECRET n° 2001-192** du 11 Avril 2001  
portant création du Conseil supérieur de la défense

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n° 1- 2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3- 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres

### **DECRETE**

**Article premier :** Il est créé un Conseil supérieur de la défense.

**Article 2 :** Le Conseil supérieur de la défense est un organe consultatif chargé d'étudier les problèmes relatifs à la défense qui lui sont soumis par le comité de défense et/ou le conseil de la défense civile.

Les problèmes dont s'agit portent notamment sur la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la nation en vue d'assurer sa défense.

**Article 3 :** Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République.

**Article 4 :** Le Conseil supérieur de la défense comprend :

- des membres de droit ;
- des membres désignés chaque année par décret du Président de la République .

**Article 5 :** Sont membres de droit du Conseil supérieur de la défense :

- les Présidents des Assemblées parlementaires ;
- le premier Président de la Cour Suprême ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;

- le Président du Conseil économique et social ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des travaux publics ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé de l'énergie ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- le chef d'état major particulier du Président de la République ;
- le conseiller du Président de la République, chargé des questions de défense nationale.

**Article 6 :** Le Conseil supérieur de la défense peut faire appel à tout sachant .

**Article 7 :** Le Conseil supérieur de la défense se réunit sur convocation du Président de la République qui définit l'ordre du jour.

**Article 8 :** Le secrétariat du Conseil supérieur de la défense est assuré par le directeur du cabinet du Président de la République.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré , inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001



Denis SASSOU NGUESSO

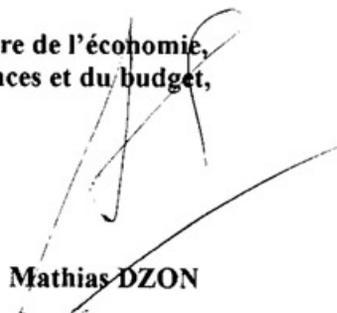
Par le Président de la République ,

le ministre à la Présidence, chargé  
de la défense nationale,



LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Mathias DZON